

Province de Québec
Régie de collecte environnementale de la Rouge

RÈGLEMENT 012-2023

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES ÉQUIPÉ D'UNE BENNE À ORDURE AVEC CHARGEMENT LATÉRAL ET UN EMPRUNT DE 383 000 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 606 du code municipal du Québec, la Régie peut contracter des emprunts pour réaliser son objet;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale intervenue entre la ville de Rivière-Rouge et les municipalités de Nominingue et de La Macaza créant la régie de collecte environnementale de la Rouge;

CONSIDÉRANT QUE les camions actuellement opérés par la Régie sont utilisés au maximum de leur capacité durant la période estivale;

CONSIDÉRANT l'augmentation prévisible des collectes au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE la Régie désire maintenir un niveau de service constant même en cas de bris majeurs des équipements;

CONSIDÉRANT l'évaluation des coûts réaliser par le secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement d'emprunt 012-2023 décrétant l'achat d'un camion 10 roues équipé d'une benne à ordure avec chargement latéral et un emprunt de 383 000 \$ soit dispensé de lecture, tous les administrateurs en ayant reçu une copie.

Et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

La Régie est autorisée à acquérir un camion 10 équipé d'une benne à ordure avec chargement latéral pour une dépense de 383 000 \$.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 383 000 \$ sur une période de 8 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, aux municipalités membres de la Régie, une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisation contenue dans l'entente intermunicipale visant la création de la régie de collecte environnementale de la Rouge dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 5.

Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la séance régulière du conseil de la Régie le 12 avril 2023
Par la résolution portant le numéro 2023.04.012

Présences :

Madame Francine Létourneau, vice-présidente et mairesse de Nominique;
Monsieur Yves Bélanger, président et maire de La Macaza;
Monsieur Denis Lacasse, administrateur et maire de Rivière-Rouge.

Avis de motion donné le 8 février 2023
Dépôt du projet de règlement le 8 février 2023
Avis public 30 jours le 19 avril 2023
Adoption par Rivière-Rouge le 3 mai 2023
Adoption par Nominique le 8 mai 2023
Adoption par La Macaza le 12 juin 2023
Approbation par le ministère le 25 juillet 2023
Entré en vigueur le 25 juillet 2023

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Original signé

M. Yves Bélanger

Original signé

M. André Séguin

ANNEXE A

Coût du camion 10 roue équipé d'une benne à ordure avec chargement latéral:

161 000 \$ pour le camion;

195 600 \$ pour la benne;

6 100 \$ pour la garantie supplémentaire;

18 090 \$ TVQ non remboursable;

2 210 \$ Imprévu;

383 000 \$ coût total du projet



André Séguin, secrétaire-trésorier

le 7 février 2023

ANNEXE B

Extrait de l'entente intermunicipale visant la création de la Régie de collecte environnementale de la Rouge :

6.2 Advenant le cas où la Régie devait acquérir des biens immobilisables, les coûts des dépenses d'immobilisation (capital et intérêts) de la Régie seront répartis en fonction du nombre de portes desservies au 1^{er} janvier de l'année budgétaire durant laquelle les dépenses d'immobilisation seront réalisées.

Copie certifiée conforme



15 juin 2023

ANDRÉ SÉGUIN, directeur général